
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 353. — Quarante-Heures, 353.

Partie officielle : Feu M. l'abbé C.-Nazaire Raquet, 354.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : La faillite de l'autorité dans la société et dans la famille, 354. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau code de Droit canonique et Théologie morale, 358. — CHRONIQUE DIOCÉSAINE, 362. — LES LIVRES, 364.

Bulletin social : FAITS ET ŒUVRES : L'économie, 365.—L'Hôpital Laval, 368.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 10 février. — Quinquagésime, 2^e cl.
 Lundi, 11. — APPARITION DE LA B. V. M. A LOURDES, *dbl. maj.*
 Mardi, 12. — LES SAINTS SEPT FONDATEURS, *conf.*
 Mercredi, 13. — Les Cendres. (Fête légale).
 Jeudi, 14. — De la fête.
 Vendredi, 15. — De la fête.
 Samedi, 16. — De la fête
 Dimanche, 17. — I du Carême, 1^e cl.

QUARANTE-HEURES

10 février, St-Roch de Québec. — 12, Couvent de Bellevue. — 14, Couvent de Lambton. — 16, Couvent de la Rivière-Ouelle. — 17, Collège de Ste-Anne de la Pocatière.

PARTIE OFFICIELLE

FEU M. L'ABBE C.-NAZAIRE PAQUET

M. l'abbé Clément-Nazaire Paquet, ancien curé de Saint-Apollinaire, décédé à Québec le 5 février 1918, à l'âge de 72 ans et 7 mois, était membre de la Congrégation de la Sainte Vierge du Petit Séminaire de Québec et de la Société ecclésiastique de Saint-Joseph.

Archevêché de Québec,
le 6 février 1918.

JULES LABERGE, ptre,
Secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

LA FAILLITE DE L'AUTORITÉ DANS LA SOCIÉTÉ ET DANS LA FAMILLE

III.

L'IDÉAL SOCIAL CHRÉTIEN

En face de l'idéal absolutiste qui fait de l'État ou du prince un Dieu ; en face de l'individualisme qui fait de l'homme sa propre idole, montrons maintenant l'idéal social chrétien.

On peut le définir, en termes généraux, le règne de Dieu sur la terre. Cette définition nous semble cependant trop vague. Il vaut mieux la rendre plus intelligible au moyen de quelques précisions. Nous définirons donc l'idéal social chrétien : le gouvernement du Père céleste par le moyen d'hommes qui agissent en délégués.

En remplaçant ainsi par le nom du Père céleste celui de Dieu nous prétendons indiquer que Dieu respecte profondément la liberté des hommes, puisqu'il les considère, non pas comme de

simples sujets, mais comme ses enfants bien-aimés. En soulignant la délégation par laquelle il substitue à son action directe des créatures semblables à nous, nous expliquons pourquoi le gouvernement chrétien est ici-bas toujours perfectible. S'il est vrai que tout pouvoir vient de Dieu et doit être respecté, il est vrai également que ce sont des hommes qui l'exercent, sujets à correction et de vertu fragile.

Et voilà comment le sujet chrétien unit à l'obéissance amoureuse de l'enfant, si différente de celle de l'esclave, la liberté d'un fils bien né ; comment, dans l'occasion, il peut administrer à son prince, qui n'est pas son maître, la correction fraternelle en tout respect et toute franchise : " Sire ! ce que vous faites là n'est pas conforme à la loi divine dont vous êtes l'interprète. C'est mal. *Non licet.*"

Cette définition de l'idéal chrétien du pouvoir nous facilitera l'étude de l'origine, de l'étendue et des limitations de l'autorité politique.

La théologie nous enseigne que Dieu, Père Tout-Puissant, ne s'est point contenté de créer le monde, mais qu'il continue à le gouverner par sa Providence.

Or, le gouvernement de la Providence se manifeste aux hommes par des lois physiques et morales marquées au coin d'une si sublime sagesse qu'elles seraient, au témoignage de l'apôtre saint Paul, capables, à elles seules, de révéler aux philosophes païens l'existence de leur divin Auteur : " Car ses perfections invisibles, son éternelle puissance et sa divinité sont, depuis la création du monde, rendues visibles à l'intelligence par le moyen de ses œuvres. Ces philosophes sont donc inexcusables, puisque, ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme tel et ne lui ont point rendu grâce ". (Rom. I, 20).

Parmi ces lois, quelques-unes spécialement destinées à régler notre vie morale et religieuse, furent rédigées par Moïse sous la dictée de Dieu. On les appelle les commandements du Décalogue. Mais ces lois, si le Décalogue disparaissait, ne disparaîtraient point avec lui, car nous en possédons la contre-épreuve dans notre cœur. Un païen sait qu'il doit honorer Dieu, honorer ses parents, honorer les hommes et les traiter comme il

voudrait être traité, se respecter lui-même. C'est pourquoi on appelle l'ensemble de ces principes les préceptes de la loi naturelle.

La loi naturelle n'est donc qu'une émanation de la loi divine proportionnée à notre intelligence et à nos besoins.

Qu'on ne croie pas, cependant, que cette loi naturelle suffise aux complexités de la vie. Il est nécessaire d'en tirer des conséquences multiples et de les adapter aux diverses circonstances. Or les hommes sont incapables individuellement de mener à bonne fin un tel travail. C'est pourquoi ils ont choisi des jurisconsultes renommés pour leur science et leur sagesse, et les ont chargés de rédiger méthodiquement des codes dérivés des principes sus-nommés. L'ensemble de ces codes constitue la loi positive, celle qui est imprimée dans les livres et dont on se sert pour gouverner les peuples.

Maintenant que nous connaissons l'origine des lois et que nous savons qu'elles découlent de la source de Justice éternelle et d'éternelle Bonté, il nous sera facile d'apprécier la définition que le christianisme en donne, savoir : des préceptes permanents, généraux et justes, portés pour le bien de la communauté, par celui qui gouverne.

Notez les deux derniers termes de cette définition. Ils marquent l'abîme qui sépare le droit chrétien du droit païen.

Le droit païen qui ne s'occupait ni de Dieu ni du peuple, mais qui pensait exclusivement à l'intérêt du souverain, n'avait aucun souci de la justice, fondée sur la loi divine, ni du bien public. Le droit chrétien, au contraire, exige que le chef s'oublie et, même s'il est nécessaire, se sacrifie pour son peuple, à l'imitation de Jésus-Christ.

Cette dernière notion dérivée de la paternité divine nous a été révélée par Notre Seigneur Jésus-Christ en personne, au jour du Jeudi Saint, après le lavement des pieds. Ecoutez : " VOUS m'appelez, dit-il à ses apôtres, Maître et Seigneur, et vous dites bien car je le suis. Si donc moi, Maître et Seigneur, je vous ai lavé les pieds, vous devez vous laver les pieds les uns les autres"... " Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir "... " Les rois des nations dominant sur elles, et ceux qui leur commandent

sont appelés bienfaiteurs. Pour vous, ne faites point ainsi, mais que celui qui commande parmi vous soit comme le plus petit, et celui qui gouverne comme celui qui sert. . . ”

C'est en vertu de cette injonction divine que le premier des hommes sur terre, le pape, s'intitule le serviteur des serviteurs de Dieu, et que les chefs des États se glorifient de porter le nom de Ministres, c'est-à-dire de serviteurs.

Le gouvernement chrétien est donc au service du peuple, non qu'il doive se soumettre à tous ses caprices, comme demandent les démagogues, mais dans le sens qu'il doit consacrer tous ses efforts au bien public.

Des principes ci-dessus énoncés plusieurs conclusions découlent :

1° Pour qu'un commandement de l'État ait vraiment force de loi il doit être juste et ordonné en vue du bien public.

2° Une loi injuste n'oblige pas.

3° On se soumet fréquemment aux lois injustes par crainte d'un plus grand mal. Mais il peut se trouver des cas, lorsque la conscience est gravement en jeu, où l'obéissance n'est pas licite et où l'on doit résister jusqu'à la mort. “ Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ”, dirons-nous alors avec les apôtres et les martyrs.

4° En revanche la loi juste promulguée par qui de droit oblige en conscience les citoyens.

Tel est le système qui fait s'embrasser la justice et la paix, qui unit dans un parfait accord l'autorité paternelle de l'État et la filiale liberté du sujet, pour la plus grande gloire de Dieu.

De tout ce qui vient d'être dit se dégage une constatation qui surprendra plus d'un lecteur. L'Église fut toujours considérée, et à bon droit, comme la théoricienne et l'incarnation même du respect. Ses ennemis vont plus loin et l'accusent d'avoir championné de tout temps l'absolutisme.

Or, l'exposition de sa doctrine s'accorde avec les faits dont l'histoire nous a conservé le souvenir pour établir que l'Église seule, depuis son origine jusqu'à nos jours, a fondé, défendu et propagé sur la terre la culte de la vraie liberté.

Et maintenant que la partie que l'on pourrait appeler théorique de notre travail est terminée, nous allons étudier dans deux articles pratiques comment et pourquoi la société et la famille modernes souffrent si cruellement de la *faillite de l'autorité*.

(A suivre)

fr. A.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VII

LA CONFIRMATION

Ministre. — A) Seul l'Évêque est le ministre *ordinaire* de la confirmation. (Canon 782, parag. 1).

Le Code reproduit la doctrine du Concile de Trente et des théologiens scolastiques. Les raisons invoquées sont d'ordre canonique et mystique : l'exemple des Apôtres, les prescriptions et l'usage traditionnel de l'Église latine, le symbolisme liturgique en vertu duquel le ministre d'un sacrement qui fait parfait chrétien doit être lui-même le prêtre parfait ; à la plénitude de la vie chrétienne doit répondre la plénitude du sacerdoce.

D'où il suit que l'Évêque est obligé de confirmer ceux de ses diocésains qui le lui demandent raisonnablement, et présentent les dispositions convenables. Il doit même prévenir, autant que possible, ces demandes, et fournir à ses diocésains la facilité de recevoir le sacrement de confirmation par la fréquente visite de son diocèse. (Canon 785, parag. 1). Sans cela, il serait coupable, pour la privation qu'il imposerait à ses diocésains des immenses avantages spirituels attachés à la réception du sacrement de confirmation. Une interruption, pendant plusieurs années, des visites pastorales constituerait, de ce chef, une faute mortelle.

Quel est le sens précis de l'expression : pendant plusieurs années? — Gousset répond : "L'Ordinaire qui passerait un temps considérable, huit à dix ans par exemple, sans donner à ses diocésains la facilité de recevoir ce sacrement, pêcherait mortellement". — Mais le Code (canon 785, parag. 3) prescrit à l'Ordinaire de donner cette facilité à tous ses diocésains au moins tous les cinq ans.

De plus, l'Évêque dans son diocèse peut légitimement administrer ce sacrement aux fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire. (Canon 783, parag. 1). Ainsi le Code "canonise" l'opinion plus probable et plus commune, et déclare fausse la doctrine d'un certain nombre d'auteurs, qui enseignent que l'Évêque ne doit pas confirmer chez lui les fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins qu'il n'y soit autorisé par qui de droit, soit expressément, soit tacitement.

Enfin, les mêmes auteurs soutiennent qu'un Évêque ne doit pas confirmer dans un diocèse étranger, sans la permission de l'Ordinaire. "L'Évêque, disent-ils, pécherait gravement en confirmant même ses diocésains en dehors des limites du diocèse dont il est le titulaire ; car ce serait un acte de juridiction du for externe que le droit canon lui interdit, sous peine de suspense, d'exercer ailleurs, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu". Contrairement à cette doctrine, le Code (canon 783, parag. 2) enseigne que, pour administrer ce sacrement dans un diocèse étranger, l'Évêque doit avoir la permission au moins raisonnablement présumée de l'Ordinaire du lieu. Bien plus, s'il s'agit de confirmer privément ses propres sujets, l'Évêque n'a pas besoin de cette permission, pourvu qu'il ne fasse pas usage de la mitre et de la crosse.

B) Le ministre *extraordinaire* du sacrement de confirmation est le prêtre qui a reçu une délégation spéciale du Souverain Pontife. En effet, le prêtre reçoit à son ordination l'aptitude à conférer le sacrement de confirmation, mais avec cette restriction qu'il ne peut valablement faire usage de cette aptitude, de ce pouvoir, que dans la complète dépendance du Souverain Pontife. Aussi Guillaume d'Auvergne enseigne-t-il expressément que, si les simples prêtres n'administrent pas dans l'Église latine la confirmation, c'est que l'autorité ecclésiastique ne leur concède pas ce droit qu'elle pourrait leur accorder. De fait, dans l'Église orientale, l'usage est établi de temps immémorial que l'administration de la confirmation relève des simples prêtres, et l'Église catholique n'a jamais révoqué en doute la validité du sacrement conféré dans ces conditions.

De plus, Benoît XIV affirme que, dans l'Église latine, un évêque ne peut déléguer un simple prêtre pour administrer ce sacrement, parce que, de temps immémorial, cette délégation, en Occident, est réservée au Saint-Siège. Cette réserve existait bien avant le IXe siècle, comme en fait foi la lettre 70e du pape Nicolas I à Hincmar, archevêque de Reims.

Jusqu'ici le Souverain Pontife donnait cette délégation, cette faculté, par un indult spécial, comme le prouvent les concessions ac-

cordées par saint Grégoire le Grand, par Nicolas IV, Jean XXII, Urbain V, Léon X, Adrien VI, Sixte V, Benoît XIII, Clément XI, Benoît XIV, et autres Papes.

A l'avenir, d'après le Code (canon 782, parag. 2), cette délégation, cette faculté peut être donnée ou par le droit commun ou par un indult particulier.

De fait, le droit commun confère la faculté de confirmer aux Cardinaux, aux abbés et prélats *nullius*, aux vicaires et préfets apostoliques, qui n'ont pas le caractère épiscopal. Cependant, les abbés et prélats *nullius*, les vicaires et préfets apostoliques n'ont ce pouvoir que pour le territoire soumis à leur juridiction et pendant la durée de leur office. (Canon 782, parag. 3).

Mais le prêtre, qui a reçu la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, doit se servir du saint chrême béni par un évêque. (Canon 781, parag. 1). Par conséquent, c'est toujours à la condition expresse que le saint chrême soit béni par un évêque, que le Souverain Pontife donne à un simple prêtre le pouvoir de confirmer. D'où il suit que cette bénédiction ou consécration est nécessaire, non seulement de nécessité de précepte, mais de nécessité du sacrement, de telle sorte que la non-existence de cette bénédiction rendrait le sacrement nul et invalide.

De plus, l'onction doit être faite par contact immédiat de la main du ministre qui confirme sur le front de celui qui est confirmé, sans le secours d'aucun instrument intermédiaire, comme pinceau, linge, éponge, etc. (Canon 781, parag. 2). L'emploi d'un instrument quelconque serait cause que l'imposition des mains, qui est essentielle, ne serait pas assez réalisée, et le sacrement serait invalide. On ne pourrait objecter que l'extrême-onction est valablement conférée par l'emploi d'un moyen de ce genre, car, dans l'administration de ce sacrement, l'imposition des mains n'est pas exigée au même titre que pour la confirmation.

En outre, le prêtre, qui a reçu cette délégation, peut dans le lieu de sa juridiction confirmer même les étrangers, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire (canon 784) ; et envers ceux, qui sont soumis à son autorité, il a la même obligation que l'Évêque diocésain. (Canon 785, parag. 2).

Cependant, le prêtre latin, qui a reçu cette délégation, ne peut administrer valablement la confirmation qu'aux seuls fidèles de son rite, à moins que l'indult ne lui donne expressément un pouvoir plus étendu. (Canon 782, parag. 4). Par conséquent, si un prêtre latin, simplement délégué administre la confirmation à un fidèle du rite oriental, le sacrement est invalide, parce que ce prêtre a le pouvoir de confirmer seulement les fidèles de son rite.

Enfin, il est défendu aux prêtres du rite oriental, qui jouissent du privilège de confirmer les enfants de leur rite immédiatement après le baptême, d'administrer la confirmation aux enfants du rite latin. (Canon 782, parag. 5). Déjà la Propagande, le 5 juillet 1886, avait dit : " Les prêtres orientaux autorisés à administrer le baptême aux enfants du rite latin ne peuvent pas les confirmer. Comme le Saint-Siège a plusieurs fois formulé cette défense, les évêques orientaux sont requis de veiller à ce que leurs prêtres n'administrent pas ce sacrement aux sujets latins." Cette défense se trouve expressément formulée dans les différents synodes des communautés catholiques orientales : ruthène, copte, syrienne, melchite.

Mais en supposant que le prêtre oriental transgresse la défense et confirme un sujet latin, le sacrement serait-il valide ? La confirmation dans ce cas est au moins douteuse, car le prêtre confirme en vertu d'une délégation qui ne paraît pas exister vis-à-vis des enfants latins. C'est la doctrine qui ressort de la réponse de la Propagande publiée le 5 juillet 1886. On lui avait communiqué le doute suivant : " Quand un prêtre oriental a administré à un enfant latin le baptême et la confirmation, faut-il renouveler la confirmation absolument ou conditionnellement, ou ne pas la renouveler du tout ? ". — " Observez le décret du Saint-Office du 14 janvier 1885 ", fut-il répondu. Or voici la teneur de ce décret : " Il ne convient pas que les confirmés dont il est question soient de nouveau oints par l'évêque, à moins qu'ils ne doivent être promus à la tonsure ou aux ordres mineurs, ou bien que leurs parents eux-mêmes n'en fassent la demande. Il faudrait alors conférer le sacrement en secret et sous condition."

Quelle est l'origine de ce décret ? C'est le patriarche latin de Jérusalem qui le provoqua pour avoir la solution d'une difficulté pratique. " Dans notre patriarcat, dit-il, nous avons toujours considéré comme valide la confirmation donnée par les prêtres schismatiques aussitôt après le baptême. Le sacrement de confirmation est-il valide dans ce cas ? "

C'est alors que le Saint-Office prescrivit de confirmer seulement les sujets qui le demandent ou veulent recevoir les saints Ordres, et encore faut-il administrer le sacrement en secret et sous condition.

Peu de temps auparavant, le 1 avril 1879, la Sacrée Congrégation avait déjà formulé cette règle en réponse au Vicaire apostolique de Constantinople, qui lui exposait le cas d'un sujet latin baptisé en cas de nécessité et confirmé par un prêtre schismatique.

La conclusion qui se dégage de ces différentes décisions, c'est qu'il y a des raisons sérieuses pour contester au prêtre oriental, catholique ou schismatique, le pouvoir de délégation pour administrer aux enfants latins le sacrement de la confirmation.

(A suivre)

C.-N. GARIÉFY, ptre.

CHRONIQUE DIOCÉSAINE

Vêture et profession religieuse. — Vendredi, le 1er février, dans la chapelle du Bon Pasteur, M. l'abbé J.-E. Donaldson, aumônier de la Communauté, présidait une cérémonie de vêture, assisté du R. P. Chevrier, O. M. I., de Saint-Sauveur de Québec, et de M. l'abbé E. Grol-au, vicaire à la paroisse du Sacré-Cœur de Québec.

Ont pris le saint habit : Melles E. Mailhot, de Nicolet, en religion sœur Marie de Saint-Donat ; O. Trépanier, de Saint-Sauveur, en religion sœur Marie-Pierre-Emmanuel ; L.-A. Bédard, de Charlesbourg, en religion sœur Marie de Sainte-Nathalie ; A. Delâge, de Charlesbourg, en religion sœur Marie de Saint-René ; E. Plourde, de Fraserville, en religion sœur Marie de Saint-Fabien ; B. Bédard, de Charlesbourg, en religion sœur Marie de Saint-Théophile ; H. Laganière, des Grondines, en religion sœur Marie de Sainte-Geneviève.

Assistaient au chœur MM. les abbés C.-O. Godbout, curé de N.-D. des Laurentides, J. Galerneau, chapelain du Couvent de Charlesbourg, J.-A. Lapointe, aumônier du Pensionnat Saint-Jean Berchmans, les RR. Pères J.-M. Beaupré, O. M. I. et J.-O. Lambert, O. M. I.

Le lendemain, fête de la Purification de Marie, M. le chanoine J.-R. Pelletier, du Séminaire, présidait une profession religieuse au même couvent. Il était assisté de M. l'abbé H. Paradis, de l'évêché de Nicolet, et du R. P. R. Beaulieu, D. P. B.

Ont fait profession religieuse : Sœur Marie-Eudes, née A. Hamel, de Lawrence, Mass. ; sœur Marie de Sainte-Lucille, née Y. Bernardin, de Lawrence, Mass. ; sœur Marie de Saint-Philippe, née L.-E. Beaulieu, de N.-D. du Lac Témiscouata ; sœur Marie de Saint-Ovide, née M.-J. Chrétien, de Sainte-Croix, sœur Marie de Saint-Jérôme Emilien, née M.-A. Rancourt, de Saint-Georges, Beauce.

Le sermon a été prononcé par le R. Père Maurice, capucin, curé de Limoilou.

Au chœur, outre MM. les aumôniers de la communauté, on remarquait M. l'abbé P. D'Anjou, du séminaire de Rimouski.

Prise d'habit. — Samedi matin, le 2 février, dans la chapelle du couvent des Sœurs de Saint-Louis de France, Bienville, il y eut cérémonie de vêtue présidée par M. l'abbé Jos. Falardeau, vicaire à Bienville. M. l'abbé Falardeau donna aussi le sermon.

Ont pris le saint habit : Melles Marguerite Dugal, de Loretteville, en religion Sœur Marie-Esther ; Léona Fradette, de Saint-Raphaël, en religion Sœur Marie-Arsène ; Wilhelmine Duchesneau, d'Armagh, en religion sœur Marie-Florence.

En mémoire de l'abbé Provancher. — On a installé, la semaine dernière, sur la tombe de l'abbé Provancher, inhumé dans l'église du Cap-Rouge, un marbre commémoratif de très beau style. Les frais de ce monument ont été couverts par une généreuse souscription, prélevée par les soins de M. le chanoine Huard, directeur du *Naturaliste canadien*, parmi les amis des sciences et les parents de l'illustre naturaliste défunt.

Nous nous réjouissons de cette marque de reconnaissance rendue à la mémoire du fondateur vénéré de notre *Semaine Religieuse*.

Chez les Sœurs Dominicaines. — Le 2 février, fête de la Purification, avait lieu chez les Dominicaines de l'Enfant-Jésus (Chemin Saint-Louis), une cérémonie de vêtue et de renouvellement de vœux, présidée par le Révérend Père J. Bacon, supérieur du couvent des Dominicains de Québec. Il était accompagné de MM. les abbés A. Talbot et Ad. Boilard, prêtres pensionnaires.

A revêtu le saint habit : Melle Marie-Anne Deblois, de Saint-Alphonse de Thetford, en religion sœur Marie-Gertrude.

A renouvelé ses vœux après vingt-cinq ans de profession : Sœur Marie de la Présentation, née Marie Ledoux, de Fall River Mass.

Le R. P. L. Maillard, missionnaire du Sacré-Cœur, a fait le sermon de circonstance.

Aux prières. — Nous recommandons aux prières de nos lecteurs l'âme de M. Raphaël Blanchet, inhumé à St-Pamphile, le 30 janvier dernier. Le défunt était le père de M. Odilon Blanchet, curé du Sault Montmorency.

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant "la Semaine Religieuse," lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.

LES LIVRES

R. P. VETILLART, S. J. *Exercice de Préparation à la Mort*. Paris VI (Librairie Gabriel Beauchesne, 117 rue de Rennes). Vol. in-18 carré, Prix, majoration temporaire de 20% comprise : 1 fr. 20.

Voici un petit livre qui enseigne en quelques pages une science difficile entre toutes : — celle de bien mourir — et, du même coup, sans en avoir l'air, la science de bien vivre, puisque la meilleure préparation à la mort est une sainte vie, Profit pour tous, mourants et vivants.

Lisez-le, pratiquez-le, méditez-le. Vous cherchez à vous rendre familière la pensée bienfaisante de la mort ? *Tolle, lege !* Voilà votre vademecum. Il vous apprendra à être sur le qui-vive.

Des maîtres de la vie spirituelle — saints et ascètes — vous diront comment vous comporter vis-à-vis de vos malades qui déclinent ; ils vous aideront à n'être plus si timides, si hésitants, si "humains" — inhumains plutôt — n'osant pas ou ne sachant pas leur tenir le langage de la foi et de la véritable affection.

Puisse ce petit livre dû à l'expérience d'un religieux qui a consolé bien des agonies, être pour beaucoup une lumière et un réconfort !

A. COTHENET. *La Vénérable Jean-Charles Colin et la Société de Marie*. Paris (Pierre Téqui, 82 rue Bonaparte). Vol. in-12. Prix : 2 francs. En vente chez J.-P. Garneau, à Québec.

Ceci pourrait passer pour un petit traité d'humilité en action. L' "action", c'est la vie du Fondateur des Maristes qui la fournit ; et l'on y fera aisément ample moisson de traits d'humilité aussi saisissants qu'attrayants. Attrayants surtout. L'humilité est bien une vertu qui fait à plusieurs l'effet d'être assez rébarbative, presque inaccessible. Ici, à travers ces pages, nous espérons vraiment qu'il n'est personne qui ne la trouve aimable.

Et l'on y trouvera surtout qu'elle n'est pas faite seulement pour les Saints, mais pour tout le monde, et non seulement en ce sens que tout le monde est appelé à la sainteté, mais parce que sans humilité il n'y a pas de perfection même purement naturelle, pas de vie vraiment "humaine", pas de bon sens. Tout ce qui veut rester équilibré doit être à base d'humilité. L'orgueil, tout ce qui s'appelle orgueil, est principe de déséquilibre. Rien d' "humain" sans humilité, pas plus dans la vie des peuples que dans la vie des individus ; et la guerre actuelle nous donne un exemple effrayant des excès où l'orgueil collectif peut entraîner une race.

On trouvera tout cela, et beaucoup d'autres choses encore, dans ce petit livre, où nous souhaitons à tout le monde de venir chercher intérêt et édification.

BULLETIN SOCIAL

FAITS ET ŒUVRES

L'ÉCONOMIE

Une campagne active et certes fort louable se poursuit actuellement chez nous, comme dans tout le Canada, comme dans tout l'univers du reste, en faveur d'une plus stricte économie de tout ce qui sert à l'entretien de la vie humaine. Cette campagne, qui se montre très zélée dans notre région, a reçu l'approbation et les encouragements de l'autorité religieuse, secondant ainsi efficacement les efforts de l'autorité civile.

La présente campagne en faveur de l'économie est sans doute inspirée sagement par les nécessités graves et urgentes de l'heure présente. Les Allemands et leurs alliés n'ont pas déchainé seulement sur le monde la guerre et toutes ses dévastations matérielles, ils ont aussi appelé la famine à leurs secours, en précipitant au fond de la mer des quantités énormes de vivres.

Par ailleurs l'économie, chacun le sait, n'a pas été la vertu préférée des Canadiens, non plus que des Américains. Nous avons plutôt l'habitude de vivre dans l'abondance et même de gaspiller. Et la guerre elle-même n'a pas été entendue, parce que lointaine, lorsqu'elle a prêché à tout le monde, dès la première année, l'économie qu'elle imposait déjà rigoureuse en certains pays plus éprouvés et aussi plus prévoyants. Nous avons cru que nous pourrions échapper, sans déranger nos habitudes trop larges, aux menaces de la famine, sans songer assez à ceux que nous devons soutenir et aider.

Aujourd'hui, l'épreuve de la guerre se continuant, la nécessité de l'économie devient plus pressante, à tel point que ceux-là même, les égoïstes, qui ne voudraient pas économiser pour aider les autres, devront économiser pour s'assurer à eux-mêmes le nécessaire pour l'avenir. Ceux qui ne voudraient pas écouter les conseils et les commandements de la charité, qui nous oblige d'aimer et de soulager nos frères, sont forcés de sentir les néces-

sites inéluctables de la solidarité humaine. Ils devront faire par nécessité, ce qu'ils n'ont pas voulu accomplir par charité ni même par équité.

* * *

La guerre est une dure expérience, très réaliste, qui dissipe bien des illusions et bien des mensonges ; qui enseigne des vérités qu'on avait oubliées, mais qui restent nécessaires, fondamentales. L'une de ces vérités, c'est qu'il n'est pas possible à une nation, pas plus qu'à un individu, de s'abstraire, en s'en désintéressant, des besoins et des intérêts du monde où elle vit. Les nations comme les hommes doivent être sociables et s'aider, par obligations de charité et même par obligation de justice. Qu'elles le veuillent ou non, elles sont solidaires les unes des autres.

Une autre leçon de la guerre, du moins d'une guerre de dévastation comme celle inaugurée par l'Allemagne, qui a pour principe d'exterminer ce qu'elle ne peut subjuguier, de détruire ce qu'elle ne peut conquérir, c'est qu'il ne faut pas gaspiller, mais prudemment économiser les biens matériels que Dieu n'a pas donnés à l'homme pour en abuser mais pour en user.

Les nécessités de la guerre rappellent impérieusement et même brutalement à tant de gens qui l'oubliaient, la vertu de tempérance, intimement liée, aujourd'hui plus que jamais, à la vertu de prudence, dont fait partie la prévoyance. La tempérance retranche tout superflu, toute inutilité dans l'usage des biens matériels ; elle se contente du strict nécessaire. C'est l'économie. L'économie, qui n'est pas l'avarice, est une vertu, une vertu bienfaisante pour la vie privée et bienfaisante aussi pour la vie publique.

Dans une crise aussi grave que celle que nous traversons, une crise où sont engagés l'avenir et même la vie des nations, où notre sort est lui-même en question, que nous le voulions ou non, il faut que l'économie nécessitée par la prudence, aille même plus loin que la tempérance ordinaire. Il faut qu'elle aille jusqu'à la mortification, jusqu'à la privation de certains biens permis par la tempérance ordinaire.

* * *

Et, ici encore, si nous ne voulons pas accepter les conseils de la prudence et de la sagesse, nous aurons à subir les fatalités de la nécessité. Si nous avons été plus prévoyants, plus économes, avant la guerre et depuis ses débuts, nous serions aujourd'hui plus à l'aise, nous subirions moins durement les privations devenues nécessaires. De même si nous nous refusons encore aujourd'hui à écouter les sages avertissements et à accepter les prévoyantes restrictions qui nous sont conseillées et imposées par l'autorité civile, nous aggravons notre situation et nous nous préparons pour l'avenir de plus dures épreuves, de plus pénibles sacrifices.

Même dans cet ordre d'idées, il est vrai de dire :

“Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire.”

Un sacrifice ordinaire, dans le présent, peut nous sauver de sacrifices bien autrement extraordinaires et pénibles dans l'avenir. A vouloir nous soustraire à la loi de l'expiation, expiation non seulement privée, mais nationale, nous ne pouvons que la rendre plus pénible.

Même si nous n'avions pas péché, comme peuple, il nous faudrait, par motif de charité et par nécessité de solidarité, nous associer à la manifeste et générale expiation que Dieu a permise pour toutes les nations qui souffrent, directement ou indirectement, plus ou moins, mais qui souffrent toutes de la guerre expiatrice. Et nous avons péché. Et ce n'est pas seulement par charité pour nos frères, pour nos amis et nos alliés, pour tous les humains, mais c'est aussi pour satisfaire à la stricte justice de Dieu que nous devons souffrir et expier.

Ce n'est donc pas seulement la prévoyance, ni même la nécessité qui nous commandent la tempérance et l'économie ; c'est aussi la charité et même la justice qui nous ordonnent d'aider nos frères, au prix de l'économie et des privations qu'il nous faut pratiquer ; c'est même la stricte justice divine qui nous soumet à la loi de l'expiation que nos fautes ont trop méritée.

La campagne pour l'économie, c'est plus et mieux qu'une mesure de prévoyance, de salut national, c'est même plus et mieux qu'une mesure de salut international ; c'est une campagne de morale, de retour à une plus fidèle observation de la loi de Dieu, c'est une campagne de salut national par l'expiation qui rachète et qui sauve les peuples, comme les individus.

L'HOPITAL LAVAL

La belle lettre pastorale de Son Eminence le Cardinal a montré l'importance de cette œuvre si importante, que le concours des bonnes volontés et de la charité, va bientôt achever pour le profit des pauvres victimes de la tuberculose : *“ L'inauguration de cet hôpital va marquer dans l'histoire des œuvres de la charité, à Québec, une date mémorable qu'il importe de souligner.”*

Œuvre nécessaire, qui manquait à l'efflorescence des merveilles accomplies chez nous par le zèle de la charité et du patriotisme ; œuvre souverainement bienfaisante, dont profiteront non seulement ceux qui y trouveront asile, mais ceux aussi qui bénéficieront de sa clinique, aussi bien au point de vue théorique qu'au point de vue pratique ; œuvre qui profitera ainsi à toute notre province, à tout notre pays, l'Hôpital Laval pour les tuberculeux mérite les meilleurs encouragements.

Ces encouragements ne lui ont jamais manqué de la part des autorités religieuses et l'on saura plus tard la grande part de son temps et de son zèle que lui a donnée en particulier S. G. Mgr Roy, auxiliaire de S. E. le cardinal Archevêque.

La lettre pastorale de Son Eminence, recommandant cette œuvre bienfaisante à tous ses diocésains, n'est pas seulement une nouvelle marque de sollicitude pastorale pour le présent, par le secours prochain qu'elle sollicite, elle est aussi un gage des encouragements et des protections futures, qui continueront d'entourer la maison où seront abritées, soignées et guéries les pauvres victimes de la peste blanche.

Le succès de cette entreprise, qui sera bientôt achevée, est dû au zèle, à la bonne entente, au courage de tous ceux qui se sont intéressés à son organisation, à la charité de ceux qui lui ont donné, quelques-uns largement. Ce succès sera assuré et continué par le même zèle, par la même charité. C'est sur la charité que l'œuvre devra toujours compter, et c'est la charité qui soutiendra celles qui en seront particulièrement chargées avec les médecins : nos dévouées Sœurs de la Charité.